

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

JLA

MARSEILLE, le

26 JUIL. 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 100-2006 A

A R R E T E

**RELATIF A LA SOCIETE ALCAN ALUMINIUM PECHINEY
PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES
pour application de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
et à la maîtrise et la réduction des émissions
atmosphériques toxiques pour la santé concernant son établissement de Gardanne**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu la circulaire ministérielle n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société ALCAN ALUMINIUM PECHINEY,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 29 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2006,

Considérant qu'un des trois objectifs majeurs de la circulaire ministérielle n° 04-217 du 13 juillet 2004, est de réduire les émissions aériennes de substances toxiques d'origine industrielle,

Considérant qu'en application de la circulaire susvisée, un arrêté préfectoral doit être pris afin d'imposer à la Société ALCAN ALUMINIUM PECHINEY des dispositions permettant

- d'améliorer la surveillance et la connaissance des émissions atmosphériques,
- de réaliser à l'échéance de 2010 des actions de réduction particulières contribuant à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions,
- de mettre en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement,

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société ALCAN ALUMINIUM PECHINEY, dont le siège social est situé au 7, place du Chancelier Adenauer – 75213 Paris Cedex 16, qui exploite une installation de fabrication d'alumine sur la commune de GARDANNE route de Biver – BP 62- 13541 Gardanne, doit mettre en place un plan d'action à compter de la notification du présent arrêté, afin d'améliorer la connaissance, et le cas échéant réduire, les émissions dans l'air de ses installations de certains polluants toxiques inscrits au Plan National Santé Environnement.

Ce plan d'action est établi sur la base :

- l'amélioration de la connaissance des émissions dans l'air sur les Pb, Cd et Hg des installations de combustion fonctionnant au fioul lourd,
- la réalisation d'une étude de référence aux meilleures technologies disponibles pour le traitement des substances visées.

ARTICLE 2

Le combustible liquide (fioul lourd) utilisé pour les installations de combustion (chaudières 2 et 3) doit faire l'objet une fois par mois d'une analyse afin de déterminer sa teneur en Pb, Cd et Hg.

ARTICLE 3

Une campagne de mesures à l'émission est réalisée semestriellement sur les émissaires des installations de combustion lorsqu'elles fonctionnent au fioul lourd, sur les paramètres Pb, Cd et Hg.

Cette campagne est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, qui effectue une analyse du combustible utilisée pour les mesures afin de :

- de valider les analyses de combustibles effectuées par l'exploitant,
- d'essayer d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux dans le combustible et dans les fumées.

Cette disposition s'applique à partir du 1^{er} janvier 2007

ARTICLE 4

Une étude de référence aux meilleures technologies disponibles pour le traitement des substances visées doit être réalisée pour le 31 décembre 2006. Cette étude devra être intégrée dans le bilan de fonctionnement prescrit par arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

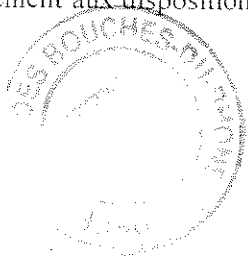
ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.



MARSEILLE, le 26 JUIL 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe Navarre
Philippe NAVARRE

